

COUR DES COMPTES

RAPPORT N° 171

MARS 2022

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN

AIDES COMPLÉMENTAIRES RHT

**OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI
(OCE)**

LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la **légalité** des activités et la **régularité** des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du **bon emploi** des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions. La **Cour des comptes** peut également évaluer la **pertinence**, l'**efficacité** et l'**efficience** de l'action de l'État. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des expertises, se rendre dans les locaux des entités concernées.

Le **champ d'application** des missions de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'État et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- les institutions cantonales de droit public ;
- les entités subventionnées ;
- les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- le secrétariat général du Grand Conseil ;
- l'administration du pouvoir judiciaire ;
- les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Les **rapports** de la Cour des comptes sont rendus **publics** : ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus au cours de ses missions.

La Cour des comptes publie également un **rapport annuel** comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effet ni suite sont également signalés.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes. Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

Prenez contact avec la Cour par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève

tél. 022 388 77 90

<http://www.cdc-ge.ch/>

TABLE DES MATIÈRES

Liste des principales abréviations utilisées.....	4
1. CADRE ET CONTEXTE DE LA MISSION	5
2. MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE LA MISSION.....	6
3. CONTEXTE	7
3.1. Indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail	7
3.2. Salaire minimum.....	7
3.3. Loi 12989 relative à l’aide complémentaire RHT COVID.....	8
3.4. Mise en application de la loi 12989 relative à l’aide complémentaire RHT COVID par l’office cantonal de l’emploi.....	8
4. ANALYSE	10
4.1. Éligibilité à l’aide complémentaire RHT	10
4.1.1. Contexte	10
4.1.2. Propositions de la Cour et mesures prises par l’OCE.....	11
4.2. Calcul de l’aide complémentaire RHT.....	13
4.2.1. Contexte	13
4.2.2. Propositions de la Cour et mesures prises par l’OCE.....	13
4.3. Décision et suivi du versement de l’aide complémentaire RHT	15
4.3.1. Contexte	15
4.3.2. Propositions de la Cour et mesures prises par l’OCE.....	15
5. REMERCIEMENTS.....	16

Liste des principales abréviations utilisées

AVS	Assurance vieillesse et survivants
DEE	Département de l'économie et de l'emploi
FAO	Feuille d'avis officielle
FER	Fédération des entreprises romandes
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LIRT	Loi sur l'inspection et les relations du travail
OCE	Office cantonal de l'emploi
OCIRT	Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
RHT	Réduction de l'horaire de travail
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs

1. CADRE ET CONTEXTE DE LA MISSION

Dès le début de la crise sanitaire en 2020, de nombreuses entreprises ont eu recours au dispositif de réduction de l'horaire de travail au sens de la loi sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Avec ce dispositif, les entreprises maintiennent les emplois et permettent à leurs collaborateurs de percevoir une rémunération qui s'élève à au moins 80% de leur salaire contractuel.

La loi fédérale COVID-19¹ prévoit à son article 17a une disposition visant à soutenir les travailleurs avec un revenu modeste en fixant un seuil minimum de revenu mensuel à 3'470 F. Dans le canton de Genève, il existe depuis le 1^{er} novembre 2020 un salaire minimum dont les modalités sont décrites dans la loi sur l'inspection et les relations de travail (LIRT). Il s'élevait à 23.14 francs par heure en 2021 (équivalant à 4'111 francs bruts par mois pour une durée moyenne de 41 heures par semaine).

Avec la mise en place de la réduction de l'horaire de travail, des travailleurs ont perçu un salaire inférieur au salaire minimum prévu par la LIRT. Afin de pallier cette situation, le Grand Conseil a voté le 11 novembre 2021 la loi relative à l'aide complémentaire RHT COVID (L 12989)². Elle vise à accorder une compensation financière aux travailleurs qui ont perçu une rémunération inférieure au salaire minimum cantonal en raison de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail (RHT). Elle porte sur la période de juillet à septembre 2021 et les demandes de compensation pouvaient être formulées dès la date du vote jusqu'au 12 février 2022.

Saisie le 16 novembre 2021 d'une demande de l'office cantonal de l'emploi (OCE) auquel l'application de la loi a été confiée, la Cour a décidé d'ouvrir une mission en mettant à disposition de l'OCE ses compétences en matière d'audit et de contrôle (art. 20 al. 1er et 3, art. 36 al. 1er LSurv ainsi que 38 al. 3 de la loi sur la surveillance de l'État).

Ainsi, par lettre du 3 décembre 2021 adressée au directeur général de l'OCE, la Cour l'a informé de sa décision d'entreprendre une mission d'accompagnement et de soutien de l'OCE dans la mise en place et l'organisation des contrôles en lien avec les demandes d'aides complémentaires RHT COVID. L'intervention de la Cour vise à assurer la bonne utilisation des deniers publics et à augmenter les performances dans la délivrance des aides aux entreprises, dans le respect des dispositions légales et en limitant le risque d'erreur et d'abus.

L'objectif principal de cette mission porte sur le processus défini par l'OCE pour délivrer les aides complémentaires RHT et en particulier sur les aspects suivants :

- Analyse du processus défini par le service financier pour collecter les informations qualitatives et quantitatives, traiter les demandes et effectuer les paiements ;
- Analyse de plusieurs demandes déjà traitées par le service financier (décision rendue) pour s'assurer du respect du processus et des dispositions légales.

Conformément à son souhait de contribuer à une coordination efficace des activités des différentes instances de contrôle actuellement à l'œuvre au sein de l'État de Genève, la Cour a informé le service d'audit interne de sa mission.

¹ Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19

² Loi relative à l'aide complémentaire RHT COVID (12989), du 11 novembre 2021, <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/Lf12989.pdf>

2. MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

La Cour a réalisé ses travaux entre les mois de décembre 2021 et février 2022 sur la base des documents remis par l'OCE, ainsi qu'en menant des entretiens ciblés. Elle a ainsi entendu :

- À l'office cantonal de l'emploi :
 - o Le directeur général ;
 - o La directrice du service administratif et financier ;
 - o La directrice du service juridique ;
 - o La cheffe de groupe du service administratif et financier ;
 - o Un analyste du marché du travail.
- Le directeur du service de l'inspection du travail au sein de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) ;
- Au contrôle fédéral des finances :
 - o La responsable du domaine d'examen du département fédéral de l'intérieur (DFI) et des assurances sociales ;
 - o Le responsable de mandat pour le domaine d'audit du département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).
- Le directeur adjoint de la division marché du travail/assurance chômage et chef du service de révision au sein du secrétariat d'État à l'économie (SECO).

La Cour a effectué un test de cheminement afin de s'assurer que les étapes décrites dans le processus défini par l'OCE étaient adéquates pour rendre une décision sur les dossiers de demandes. En outre, elle a réalisé un test de détail sur 10 dossiers de demandes représentant 131 employés ayant fait l'objet d'une décision de l'OCE pour vérifier le respect du processus (intégralité des annexes à fournir et exactitude des données à renseigner) et des bases légales (conditions d'éligibilité et modalités de calcul de l'indemnisation).

Comme prévu par sa base légale, la Cour privilégie avec ses interlocuteurs une démarche constructive et participative visant à la **recherche de solutions améliorant le fonctionnement de l'administration publique**. C'est ainsi que la Cour a pu proposer aux intervenants rencontrés différentes possibilités d'amélioration de leur gestion, dont la faisabilité a pu être évaluée et la mise en œuvre appréciée sous l'angle du **principe de proportionnalité**.

La Cour a conduit ses travaux conformément à la loi sur la surveillance de l'État, à sa charte éthique et à ses procédures internes. Celles-ci s'inspirent des normes professionnelles en vigueur (normes ISSAI, NAS, IIA, ISA, ISACA), dans la mesure où elles sont applicables et compatibles avec la nature particulière de la mission.

L'intervention de la Cour s'est déroulée durant la période prévue par la loi pour déposer une demande, soit entre décembre 2021 et février 2022. Durant cette période, la Cour a fait part à l'OCE de ses constats et propositions d'amélioration du processus au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. L'OCE a pris position dans la foulée et a apporté, cas échéant, des corrections au processus afin de l'améliorer. Compte tenu de la particularité de la mission, chaque thème développé dans ce rapport fait l'objet d'une mise en contexte et présente les constats et les propositions d'amélioration qui ont été discutés avec l'OCE au fur et à mesure des travaux. Dès lors, ce rapport ne comporte pas de recommandations à mettre en place ni d'observations de l'OCE à leur sujet. Il ne fera donc pas l'objet d'un suivi.

3. CONTEXTE

3.1. Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

En raison des mesures prises par le Conseil fédéral dès le mois de février 2020 pour lutter contre les conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 (dont fermeture des lieux d'enseignement et des commerces autres que de première nécessité, interdiction des rassemblements, obligation du télétravail, fermeture des frontières) de nombreuses entreprises ont été obligées de réduire leur activité, voire de fermer. Pour conserver leur personnel, elles ont fait valoir le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Cette prestation prévue dans la loi sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 31 et ss) permet aux employeurs de recevoir le montant de la perte de salaire résultant de la RHT (indemnité RHT) et de ne prendre en charge que les rémunérations liées aux heures travaillées. L'indemnité RHT couvre au moins 80% de la perte de gain pour les heures de travail perdues.

Le recours à la réduction de l'horaire de travail (RHT) par les entreprises a été important dès le mois d'avril 2020 et a perduré dans une moindre mesure durant l'année 2021³.

3.2. Salaire minimum

Pour donner suite à l'acceptation par les citoyens de l'initiative populaire cantonale pour un salaire minimum dans le canton de Genève (« 23 frs, c'est un minimum »), la loi sur l'inspection et les relations du travail a été modifiée. Les dispositions relatives au salaire minimum figurent aux articles 39I à N et sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

L'article 39K al. 4 LIRT précise que : « *Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés* ».

En 2021, le salaire minimum était de 23.14 francs par heure, à l'exception du secteur de l'agriculture dont le salaire minimum brut était de 17 francs et du secteur de la floriculture dont le salaire minimum s'élevait à 15,60 francs.

Les contrats d'apprentissage et de stage⁴ ainsi que les contrats de travail conclus avec des personnes de moins de 18 ans révolus ne sont pas concernés par le salaire minimum.

³ Selon le SECO : « *le nombre de travailleurs touchant l'indemnité en cas de RHT a rapidement grimpé pour atteindre 1,0 million de personnes au mois de mars et un pic historique d'environ 1,3 million de personnes au mois d'avril (NdA 2020).* »

⁴ Cela concerne les « *contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale.* » (art. 39J, let. b, LIRT)

3.3. Loi 12989 relative à l'aide complémentaire RHT COVID

Cette loi cantonale avait pour objectif initial de suppléer la fin du soutien financier⁵ octroyé aux revenus modestes par la Confédération le 30 juin 2021 (par l'abrogation de l'article 17a de la loi fédérale COVID-19). Le canton souhaitait prendre le relais de la Confédération et continuer à soutenir les travailleurs avec un revenu modeste en leur garantissant un revenu mensuel net jusqu'à concurrence du montant du salaire minimum cantonal après déduction des charges sociales. Déposé le 23 juin 2021, le projet de loi revêtait ainsi un caractère urgent pour le Conseil d'État qui souhaitait soutenir les travailleurs sur la période de juillet à septembre 2021.

Bien que le soutien fédéral aux revenus modestes reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2022, le projet de loi relatif à l'aide complémentaire RHT COVID (L 12989) a été adopté le 11 novembre 2021 par le Grand conseil. En effet, la loi permet de verser aux travailleurs les plus modestes un complément au soutien fédéral.

Entrée en vigueur le 11 novembre 2021 grâce à l'activation de la clause d'urgence, la loi a fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'État le 17 novembre 2021 et d'une publication dans la feuille d'avis officielle (FAO) le 19 novembre 2021.

3.4. Mise en application de la loi 12989 relative à l'aide complémentaire RHT COVID par l'office cantonal de l'emploi

Organisation de l'OCE

La direction de l'OCE a décidé de gérer elle-même la mise en œuvre de la loi 12989 sans faire appel à des ressources externes. Ce sont des cadres et des collaboratrices du service financier et administratif de l'OCE qui s'en sont chargé, avec l'appui du directeur général et de la responsable juridique de l'office. En fonction de l'évolution des demandes reçues, il était prévu de mobiliser jusqu'à dix personnes.

Un processus de traitement des demandes, avec les étapes de contrôles clés, a été formalisé sous la forme d'un diagramme et d'une marche à suivre. Le processus comportait les étapes suivantes :

- Réception et allocation de la demande à un collaborateur ;
- Vérification de l'exhaustivité du dossier et de la domiciliation des employés ;
- Analyse du dossier et préparation du fichier de paiement ;
- Contrôle du dossier et envoi pour paiement.

Communication effectuée par l'OCE :

Pour informer les employeurs de l'existence et des modalités de cette aide complémentaire, l'OCE a utilisé plusieurs canaux de communication :

- Création d'une page spécifique sur la page web des RHT de l'État de Genève (le 15 novembre 2021) ;
- Information diffusée dans les actualités de la page web de l'OCE ;
- Information diffusée sur la page LinkedIn de l'OCE (15 et 26 novembre 2021) ;
- Communication auprès de la Fédération des entreprises romandes et du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs en date respectivement du 6 et 7 décembre 2021 ;

⁵ Pour un revenu mensuel jusqu'à 3'470 F, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'élève à 100 % de la perte de gain prise en considération et réduite dégressivement à 80% pour un revenu mensuel à 4'340 F.

- Information envoyée en date du 17 novembre 2021 aux 2'641 entreprises ayant reçu un préavis favorable de l'OCE pour bénéficier des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail pour les mois de juillet à septembre 2021 ; rappels à plusieurs reprises (les 6 et 20 décembre 2021, les 10, 25 et 31 janvier 2022).

Chiffres-clés relatifs à l'aide complémentaires RHT ⁶:

L'exposé des motifs du PL 12989 mentionne que le coût de cette aide est estimé à 6.8 millions de francs. Le nombre de travailleurs concernés par cette mesure a été estimé à 5'009 pour juillet, 3'716 pour août et 2'769 pour septembre 2021.

Au 12 février 2022 (échéance pour déposer une demande), 110 entreprises ont formulé une demande d'aide financière pour 424 employés avec le résultat suivant :

- 243 employés ont été déclarés éligibles à l'aide complémentaire RHT et le montant des aides transmises à leur entreprise représente 107'089 F ;
- 101 employés ont été déclarés non éligibles à l'aide complémentaire RHT (domiciliation des employés hors Genève, salaires plus élevés que le salaire minimum) ;
- 80 employés pour lesquels le dossier est encore en cours de traitement (par exemple, à la suite d'une demande de pièces justificatives complémentaires).

L'OCE a indiqué à la Cour avoir contacté une quinzaine d'entreprises figurant parmi les plus importantes en termes de travailleurs concernés dans différents secteurs d'activités (p. ex. hôtellerie/restauration, sécurité, voyage, événementiel) afin de comprendre le peu de demandes reçues. Selon le retour qui en a été fait à la Cour par l'OCE, les 15 entreprises interrogées connaissaient l'existence de cette aide et les raisons évoquées pour ne pas faire appel à cette aide étaient les suivantes :

- Une majorité de leurs employés ne résident pas dans le canton de Genève. Ils ne sont donc pas éligibles à l'aide financière ;
- Une volonté de l'entreprise d'éviter une discrimination parmi les employés entre ceux qui sont éligibles à l'aide financière et ceux qui ne le sont pas ;
- Une charge de travail trop importante pour établir la demande d'aide complémentaire qui s'ajoute aux démarches administratives habituelles de fin d'année.

⁶ Chiffres transmis par l'OCE le 28 mars 2022

4. ANALYSE

Comme exposé dans le chapitre 2, la Cour a fait part de ses constats et de ses propositions d'amélioration au fur et mesure de l'avancement de ses travaux. L'OCE a ensuite pris rapidement position sur les propositions et a mis en œuvre, cas échéant, les mesures correctrices sans délai. Ainsi, ce rapport ne comporte pas de recommandations. Il résume les constats issus des travaux de la Cour, les propositions d'améliorations formulées en cours de mission, et les mesures prises par l'OCE.

4.1. Éligibilité à l'aide complémentaire RHT

4.1.1. Contexte

Pour bénéficier de l'aide complémentaire RHT, les modalités suivantes étaient applicables :

Conditions relatives à l'employeur (art. 5):

L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable et exercer principalement son activité sur le territoire du canton. De plus, il doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'indemnités en cas de RHT et avoir fait valoir son droit à de telles indemnités auprès de sa caisse de chômage pour les mois de juillet à septembre 2021.

Conditions relatives au travailleur (art. 6):

Le travailleur doit être domicilié dans le canton de Genève. Les ayants droit suivants sont exclus de cette aide financière :

- Les contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations ;
- Les contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale ;
- Les contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

Documentation requise (art. 7 al.1):

L'employeur doit remettre à l'OCE :

- Le formulaire de demande d'aide complémentaire ;
- Les formulaires « COVID-19 demande et décompte d'indemnité en cas de RHT » adressés par l'employeur à sa caisse de chômage ;
- Les décomptes de RHT envoyés à l'employeur par sa caisse de chômage ;
- Les fiches de salaire des travailleurs concernés pour la période indemnisée.

Délai du dépôt de la demande (art. 7 al.2):

L'employeur doit déposer la demande pour l'aide complémentaire RHT auprès de l'OCE dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi 12989, soit jusqu'au 12 février 2022.

Autres modalités d'application

L'aide financière couvre la période de juillet à septembre 2021 (art. 12).

À noter encore que les employeurs qui ont compensé de leur propre initiative la perte de salaire due à la réduction de l'horaire de travail, ne peuvent pas déposer de demande d'aide complémentaire RHT.

4.1.2. Propositions de la Cour et mesures prises par l'OCE

Proposition 1 : Vérification des conditions d'éligibilité de l'employeur

La Cour a relevé que le processus mis en œuvre par l'OCE sur les aides complémentaires RHT ne prévoyait pas de contrôle sur la domiciliation de l'entreprise ou la présence d'un établissement stable dans le canton de Genève, ni sur l'exercice de l'activité principale sur le territoire genevois.

La Cour a proposé à la direction de l'OCE d'insérer dans le formulaire de demande, une déclaration de l'entreprise sur les conditions de domiciliation et d'activité principale sur le canton. Ces conditions peuvent être vérifiées à partir du registre du commerce ou du répertoire des entreprises du canton de Genève (REG). Elle a également proposé d'effectuer un contrôle a posteriori sur l'activité principale de l'entreprise réalisée sur le territoire cantonal.

Mesure prise par l'OCE :

Un engagement déclaratif a été intégré dans le formulaire.

Un contrôle a posteriori est planifié.

Proposition 2 : Vérification des conditions d'éligibilité du travailleur

La Cour a constaté que le processus mis en œuvre par l'OCE ne prévoyait aucun contrôle sur la domiciliation de l'employé sur le canton de Genève et sur le type de contrat qui le liait à l'entreprise.

La Cour a proposé à la direction de l'OCE de vérifier la domiciliation de l'employé via l'application dédiée (CALVIN) et d'insérer, dans le formulaire de demande, une déclaration de l'entreprise sur les types de contrat des employés concernés (en lien avec l'identification des types de contrats exclus selon les art.39J LIRT et art.56E RIRT). Elle a également proposé à l'OCE de se rapprocher des caisses de chômage afin d'identifier si des contrôles sur les types de contrat sont effectués. Reste qu'il est toujours possible de demander le contrat de travail des employés concernés, à des fins de vérification.

Mesure prise par l'OCE :

Un contrôle via CALVIN a été mis en place en cas de fiches de salaire indiquant une retenue de l'impôt à la source. Ce contrôle ne permet pas d'identifier des employés avec une adresse de complaisance dans le canton de Genève et domiciliés en réalité dans un autre canton ou en France. Ces cas ne peuvent être identifiés que par hasard ou sur dénonciation. À noter que ce type de contrôle en amont relève d'autres autorités cantonales.

Un engagement déclaratif a été intégré dans le formulaire avec un menu déroulant (CDD, CDI, contrat de stage, contrat d'apprentissage).

Proposition 3 : Vérification et gestion des demandes

Le formulaire de demande ne prévoyait pas le cas des secteurs de l'agriculture et de la floriculture pour lesquels les salaires minimums sont différents. En outre, aucun contrôle n'était prévu pour identifier les demandes ou les paiements en double pour un même mois.

La Cour a proposé à la direction de l'OCE de :

- Insérer dans le formulaire de demande, une information sur la nature de l'activité de l'entreprise et de mettre à disposition deux autres formulaires de demande, un pour le salaire minimum « agriculture » et un pour « floriculture » ;
- Vérifier l'activité de l'entreprise effectuant la demande d'aide complémentaire RHT ;
- Mettre en place un contrôle afin d'identifier les demandes en double (même entreprise et même mois indemnisé).

Mesure prise par l'OCE :

Le secteur d'activité de l'entreprise a été intégré dans le formulaire. Deux formulaires distincts pour "l'agriculture" et "la floriculture" ont été créés.

Un fichier Excel récapitulatif des demandes reçues et des aides versées a été formalisé. Des colonnes avec l'identifiant de l'entreprise (REE ou IDE) et les mois concernés ont été insérées afin d'identifier automatiquement une éventuelle demande concernant une même entreprise et les mêmes mois concernés.

4.2. Calcul de l'aide complémentaire RHT

4.2.1. Contexte

Le complément financier se calcule comme suit :

- En cas d'occupation à plein temps, le complément correspond à la différence entre le revenu mensuel perçu et le salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail ;
- En cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant du complément sont calculés proportionnellement au taux d'occupation (art.4 L12989).

Les cotisations aux assurances sociales doivent être calculées et versées sur la base du salaire contractuel sans tenir compte de la RHT⁷.

4.2.2. Propositions de la Cour et mesures prises par l'OCE

Proposition 4 : Vérification du salaire minimum et des cotisations sociales

La Cour a relevé que certaines entreprises ne reportaient pas correctement, sur la fiche de salaire, les montants de la déduction de salaire selon la réduction d'horaire et de l'indemnité reçue pour les RHT. Elle a constaté également des erreurs dans le calcul des cotisations sociales. Ces éléments ne faisaient pas l'objet d'un contrôle de la part de l'OCE, ce qui engendrait un risque de surindemnisation. De plus, le contrôle du respect du salaire minimum n'était pas formalisé.

La Cour a proposé à la direction de l'OCE d'insérer dans le formulaire de demande, une information de l'entreprise indiquant le salaire brut contractuel, les montants de la déduction RHT et de l'indemnité RHT perçue. Elle a également proposé de contrôler l'application correcte des modalités des RHT en s'assurant du report correct des données dans les fiches de salaires et du calcul conforme des cotisations sociales.

Mesure prise par l'OCE :

Lorsque l'OCE constatait qu'une obligation légale de paiement des cotisations sociales n'était pas respectée, il en informait l'assureur compétent. De même, lorsque la comptabilisation des RHT n'était pas correcte, le dossier était retourné à l'employeur pour une mise en conformité. Dans l'intervalle, aucun paiement n'était effectué.

Le salaire mensuel ou le salaire horaire contractuel a été intégré dans le formulaire.

⁷ Source : Mémento 2.11 - Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, <https://www.ahv-iv.ch/p/2.11.f>

Proposition 5 : Modalités de calcul de l'aide complémentaire RHT

La Cour a constaté que l'OCE déduisait à tort les charges sociales sur l'aide complémentaire RHT versée.

La Cour a proposé de revoir le calcul de l'aide complémentaire afin de ne pas retenir un montant de charges sociales à l'employé sur les indemnités RHT.

Mesure prise par l'OCE :

L'employeur doit retenir, à l'employé, les charges salariales sur le salaire convenu contractuellement et non sur le salaire brut comprenant la réduction RHT. En d'autres termes, l'entier des charges sociales a été prélevé.

De ce fait, l'allocation complémentaire n'était pas soumise à la LAVS, puisque les charges sociales avaient déjà été retenues par l'employeur sur le salaire à 100% indépendamment du versement des RHT.

Le calcul de l'aide complémentaire RHT a été modifié en conséquence. Ainsi, les dossiers qui avaient déjà fait l'objet d'un paiement ont été modifiés et le montant de l'aide a été complété en conséquence.

4.3. Décision et suivi du versement de l'aide complémentaire RHT

4.3.1. Contexte

Conformément à l'art. 10 de la loi 12989, la décision prise par l'OCE peut faire l'objet d'une opposition écrite, signée, avec indication du motif, auprès de l'OCE dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Cette dernière peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative dans un délai de 30 jours dès notification.

L'aide financière est versée par l'OCE à l'employeur qui doit ensuite la rétrocéder aux travailleurs bénéficiaires (art. 4). La loi ne dit rien sur les modalités de cette rétrocession.

4.3.2. Propositions de la Cour et mesures prises par l'OCE

Proposition 6 : Voies de recours

La Cour a relevé que la réponse de l'OCE aux entreprises n'indiquait pas les voies de recours qui sont prévues à l'art. 10 de la loi (risque de conformité).

La Cour a proposé à la direction de l'OCE de mentionner les voies de recours dans le courrier de réponse de l'OCE.

Mesure prise par l'OCE :

Les voies de recours ont été indiquées dans les décisions de refus de l'aide complémentaire (par exemple lorsque le travailleur n'est pas domicilié dans le canton). Sur les décomptes d'allocation complémentaire (qui ne sont pas des décisions), nous avons indiqué que l'employeur pouvait dans les 90 jours demander à ce qu'une décision formelle soit rendue (sujette à opposition dans les 30 jours suivant la notification). Il s'agit d'une application analogique de la procédure relative aux décomptes d'indemnités chômage et RHT.

Proposition 7 : Suivi du versement de l'aide complémentaire RHT aux bénéficiaires

La Cour a constaté qu'aucun contrôle n'était prévu pour s'assurer que l'entreprise reverse intégralement et rapidement aux bénéficiaires le montant de l'aide reçue (risques de conformité et financier).

La Cour a proposé à la direction de l'OCE de mettre en place un contrôle pour s'assurer du versement de l'aide complémentaire RHT auprès des employés concernés.

Mesure prise par l'OCE :

Un contrôle a posteriori sera mis en place dès février 2022 par échantillonnage dans un premier temps auprès des employeurs et le cas échéant auprès des employés. Si trop d'abus sont constatés : contrôle de tous les employeurs.

5. REMERCIEMENTS

La Cour remercie le directeur de l'office cantonal de l'emploi (OCE), la responsable du service juridique ainsi que les collaboratrices du service administratif et financier qui lui ont consacré du temps.

La Cour remercie également le directeur de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi que les collaborateurs du contrôle fédéral des finances et du secrétariat d'État à l'économie qui ont été sollicités.

La mission s'est terminée en février 2022. Le rapport complet a été transmis au directeur général de l'OCE le 18 mars 2022, pour d'éventuels compléments aux observations faites en cours de mission et reproduites dans le rapport. Cas échéant, les compléments ont été dûment reproduits dans le rapport.

Genève, le 30 mars 2022

Sophie FORSTER CARBONNIER
Magistrate titulaire

Myriam NICOLAZZI
Magistrat suppléant

Frédéric VARONE
Magistrat suppléant

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes.

Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

La Cour des comptes garantit l'anonymat des personnes qui lui transmettent des informations.

Vous pouvez prendre contact avec la Cour des comptes par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève
tél. 022 388 77 90
www.cdc-ge.ch
info@cdc-ge.ch

